



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 68 - MARS 2012**

# SOMMAIRE

## 59\_D D C S\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

### logement

Arrêté N °2012076-0003 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation .....	1
--	---

## 59\_D D T M\_Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012072-0003 - Arrêté n ° 59-2010-033 portant agrément de la SADE-ENF (Exploitation du Nord de la France) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif .....	4
Arrêté N °2012072-0004 - Arrêté n ° 59-2010-035 portant agrément de la Société des Eaux de Douai pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif .....	9
Arrêté N °2012083-0001 - Arrêté préfectoral fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le cadre des aides aux surfaces cultivées pour la campagne 2012 .....	14

## 59\_Etablissements hospitaliers

### Etablissement Public Départemental de Soins, d'Adaptation et d'Education

Arrêté N °2012072-0005 - Arrêté portant ouverture d'une sélection à l'EPDSAE en vue de pourvoir des postes .....	27
--	----

## 59\_Präfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2012075-0002 - Arrêté préfectoral constituant la commission de recensement des votes pour le département du Nord à l'occasion de l'élection du Président de la République du 22 avril et du 6 mai 2012 .....	30
Arrêté N °2012075-0003 - Arrêté préfectoral instituant les commissions de contrôle à l'occasion de l'élection du Président de la République du 22 avril et du 6 mai 2012 .....	33
Arrêté N °2012076-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire .....	42
Arrêté N °2012080-0004 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire .....	44
Arrêté N °2012082-0027 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire .....	46
Arrêté N °2012083-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire .....	48

Arrêté N °2012083-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire	50
Arrêté N °2012083-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire	52
Arrêté N °2012083-0005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire	54



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012076-0003**

**signé par Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances  
le 16 Mars 2012**

**59\_D D C S\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord  
logement**

Arrêté préfectoral modifiant la composition de  
la commission de médiation



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
de la cohésion sociale

### **Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les dispositions des articles R 441-13 et suivants du Code précité, insérés par le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 modifié par le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 concernant la commission de médiation et le droit opposable au logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2008, modifié par les arrêtés des 2 avril, 15 mai et 31 juillet 2008, 19 mai, 6 juillet, 1er octobre, 20 novembre, 29 décembre 2009, 14 avril, 18 août, 18 novembre 2010, 7 janvier, 25 mars, 16 mai, 9 décembre 2011 et du 19 janvier 2012 portant nomination des membres de la commission de médiation ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale.

### **ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2008 fixant la composition de la commission de médiation, complété par les arrêtés des 2 avril, 15 mai et 31 juillet 2008, 19 mai, 6 juillet, 1er octobre, 20 novembre, 29 décembre 2009 et 14 avril, 18 août, 18 novembre 2010, 7 janvier, 25 mars, 16 mai, 9 décembre 2011 et 19 janvier 2012 est modifié comme suit à l'article 1<sup>er</sup> :

#### **- 3 représentants de l'Etat :**

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer :
- Suppléant : Mme Amélie POIREAU en remplacement de Mme Séverine DIDELET

#### **- 2 représentants des communes désignés par l'association des maires du département :**

- 2<sup>e</sup> alinéa :
- Suppléant : Mme Isabelle LOCURATOLO

**- 1 représentant des organismes d'HLM :**

- Suppléant : M. Patrick DECOTTIGNIES en remplacement de Mme Amélie WINTREBERT  
M. Jean-Luc VANDESTIENNE

**- 2 représentants des associations agréées dans le département ayant pour objet l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

- Suppléant : M. Ménouar MALKI en remplacement de M. Thomas FORABOSCO

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes nommées et à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Président de l'association des maires du Nord, Monsieur le Président de l'association régionale pour l'habitat Nord Pas de Calais et à Monsieur le Président de l'union départementale de l'habitat des jeunes. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 MAR 2012  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet  
délégué pour l'égalité des chances

Pascal JOLY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012072-0003**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 12 Mars 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté n ° 59-2010-033 portant agrément de la  
SADE- ENF (Exploitation du Nord de la  
France) pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif



PREFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement  
Pôle d'expertise de l'eau

**Arrêté n° 59-2010-033  
portant agrément de la SADE-ENF (Exploitation du Nord de la France)  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 20 avril 2010, présentée par VEOLIA EAU, établie pour le compte de la SADE-ENF (Exploitation du Nord de la France), et enregistrée sous le numéro 59-2010-033 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 15 février 2012 fixant les modalités de prise en charge et de traitement des matières de vidange par la Communauté de Communes « Coeur d'Ostrevent » sur les usines de dépollution d'Auberchicourt et de Somain (Nord) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 16 février 2012.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;



Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;  
Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 20 février 2012.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'agrément

La SADE-ENF (Exploitation du Nord de la France), représentée par Monsieur Bruno GODFROY, gérant.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) :

Numéro SIRET : 414 837 336 NR 01 W

Code APE / NAF :

Domiciliée à l'adresse suivante : 1038 Route de Douai à SIN-LE-NOBLE (59450)

Adresse du siège social : VEOLIA EAU - Région Flandres Artois Picardie  
1 Rue de la Fontainerie - B.P. 30961 - 62033 ARRAS Cedex

### Article 2 - Objet de l'agrément

La SADE-ENF (Exploitations du Nord de la France) est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 150 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

➤dépotage sur les usines de dépollution d'Auberchicourt et de Somain (Nord) ;

### Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

### Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Sin-le-Noble, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Sin-le-Noble.

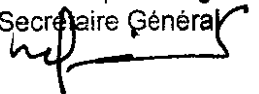
#### Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de Sin-le-Noble, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **12 MARS 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012072-0004**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 12 Mars 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté n ° 59-2010-035 portant agrément de la  
Société des Eaux de Douai pour la réalisation  
des vidanges des installations d'assainissement  
non collectif



PREFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement  
Pôle d'expertise de l'eau

**Arrêté n° 59-2010-035**  
**portant agrément de la Société des Eaux de Douai**  
**pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 20 avril 2010, présentée par VEOLIA EAU, établie pour le compte de la Société des Eaux de Douai, et enregistrée sous le numéro 59-2010-035 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 21 juillet 2011 fixant les modalités de prise en charge et de traitement des matières de vidange par la Communauté d'Agglomération du Douaisis sur l'Usine d'Épuration de Douai – Fort de Scarpe (Nord) ;

Vu la convention en date du 15 février 2012 fixant les modalités de prise en charge et de traitement des matières de vidange par la Communauté de Communes « Coeur d'Ostrevent » sur les usines de dépollution d'Auberchicourt et de Somain (Nord) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 16 février 2012.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 20 février 2012.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'agrément

La Société des Eaux de Douai, représentée par Monsieur Bruno GODFROY, Président Directeur Général de la société.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) :

Numéro SIRET : 045 550 571 000 66

Code APE / NAF :

Domiciliée à l'adresse suivante : 676 Rue Maurice Caullery – Z.I. Dorignies à DOUAI (59450)

Adresse du siège social : VEOLIA EAU - Région Flandres Artois Picardie  
1 Rue de la Fontainerie - B.P. 30961 - 62033 ARRAS Cedex

### Article 2 - Objet de l'agrément

La Société des Eaux de Douai est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépôtage sur l'Usine d'Épuration de Douai – Fort de Scarpe (Nord) ;
- dépôtage sur les usines de dépollution d'Auberchicourt et de Somain (Nord) ;

### Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

### Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Douai, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Douai.

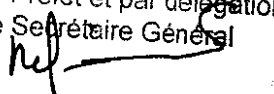
#### Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de Douai, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **12 MARS 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012083-0001**

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
le 23 Mars 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le cadre des aides aux surfaces cultivées pour la campagne 2012



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

### **Arrêté préfectoral fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le cadre des aides aux surfaces cultivées pour la campagne 2012**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) N° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) N° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) N° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) N° 1290/2005, (CE) N° 247/2006 et (CE) N° 78/2007, et abrogeant le règlement (CE) N° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) N° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) N° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) N° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) N° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) N° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) N° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 1766 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-12 et D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu le décret N° 2010-813 du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté é »&préfectoral du 30 juin 2009, modifié le 22 avril 2011 relatif au 4eme programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 donnant délégation de signature à Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

## **ARRÊTE**

### Titre 1

#### **DEFINITION DES NORMES LOCALES**

##### **Article 1** - Déclarations de surfaces

Les surfaces exactes de tous les îlots de l'exploitation, qu'ils soient aidés ou non, doivent être déclarées dans le dossier de déclaration de surfaces.

##### **Article 2** - Intégration d'une mare dans les surfaces en prairies

L'intégration dans un îlot, d'une mare d'une superficie maximale de deux ares constitue une norme locale. La déclaration de la totalité de la parcelle renfermant ce dispositif est autorisée

##### **Article 3** - Intégration d'arbres isolés

L'intégration dans un îlot, d'arbres isolés constitue une norme locale. La déclaration de la totalité de la parcelle renfermant ce dispositif est autorisée.

##### **Article 4** - Intégration de blockhaus construits durant les conflits de 1914-1918 et 1939-1945

L'intégration dans un îlot, de blockhaus constitue une norme locale. La déclaration de la totalité de la parcelle renfermant ce dispositif est autorisée.

##### **Article 5** - Intégration d'une haie ou d'un bosquet dans un îlot

L'intégration dans un îlot d'une haie d'une largeur de moins de 4 mètres, entretenue en « bon père de famille » ou d'un bosquet pour une superficie totale maximale de trois ares constitue une norme locale.

La déclaration de la totalité de l'îlot renfermant ce dispositif est autorisée.

Dans ce contexte, une haie est un dispositif linéaire continu à dominante arbustive, qui doit être entretenu en « bon père de famille » au sens de l'article 1766 du Code Civil.

L'intégration des haies situées sur le pourtour des îlots ne constitue pas une norme locale.

## Article 6 – Intégration des modalités de gestion de cours d'eau

Si le plan de gestion agréé d'un cours d'eau le prévoit, les clôtures fixes installées jusqu'à 5 m des berges des cours d'eau ne sont pas considérées comme des limites pérennes de l'îlot déclaré.

Toutefois, la bande entre la berge et la clôture doit répondre aux conditions d'entretien définies à l'article 11 du présent arrêté.

## Article 7 - Contrôles

La présence dans un îlot déclaré d'éléments ne relevant pas de normes locales entraîne l'inéligibilité aux aides des surfaces concernées.

## **Titre 2**

### **RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES**

#### Article 7 - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

#### Article 8 - Maintien des particularités topographiques

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de maintenir des particularités topographiques.

Ces particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage et doivent représenter au moins 3% de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation.

Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à 15 hectares.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des particularités topographiques qui peuvent être retenues, la valeur de leur « surface équivalente topographique » (SET), ainsi que les règles d'entretien sont détaillées en annexe II.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe III.

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

#### Article 9 - Bandes tampons / cours d'eau

Les cours d'eau visés au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé sont ceux définis par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

#### Article 10 - Bandes tampons / couverts autorisés

En application du premier alinéa du II de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime, les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Dans le cas d'une bande arborée, la projection des houppiers des arbres au sol doit représenter au moins 75 % de la surface de la bande tampon. Le bâchage au pied des jeunes plants, sur une largeur de 50 cm maximum est permis. La bâche devra être éliminée au bout de 5 ans ou être biodégradable. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches,
- les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV du présent arrêté,
- le miscanthus .

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe III.

S'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère :

- les couverts correspondants aux indications de l'annexe III du présent arrêté sont acceptés, aucune dérogation n'est possible.

#### Article 11 - Bandes tampons / modalités d'entretien

Les bandes tampon doivent respecter les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées :

- si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage,
- si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la prairie.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs du 4 juin au 14 juillet. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes) n'est pas concernée par cette interdiction.

L'épandage de boues de curage ou des résidus de faucardage des cours d'eau est interdit sur les bandes tampons.

#### Article 12 - Diversité de l'assolement

Le tableau ci-dessous rappelle les règles concernant la diversité des assolements :

	Cas général	Cas des producteurs implantant sur 10 % ou plus de la sole cultivée, soit une prairie temporaire, soit une légumineuse
Cultures à implanter	Au moins 3 cultures	Au moins 2 cultures
Seuil limite pour chaque culture	Au moins 5 % de la sole cultivée <sup>1</sup> pour chacune des trois cultures	Plus de 10 % pour la sole en légumineuse ou en prairie temporaire

Toutefois, pour favoriser la diversification, il sera accepté que :

- la plus petite des trois cultures (en superficie) ne représente que 3% au moins de la sole cultivée,
- le seuil de 3 % soit atteint en additionnant la troisième culture et toutes les autres cultures de surface inférieures,

<sup>1</sup> Sole cultivée = SAU de l'exploitation –[surf en prairie permanentes +prairie temporaires de plus de 5 ans + cultures pérennes et pluriannuelles + gel fixe]

- lorsque la culture de la légumineuse ou de la prairie temporaire est la plus importante des deux cultures mentionnées dans le tableau ci-dessus, la seconde culture peut ne représenter que 3% de la sole cultivée avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en additionnant à cette seconde culture les cultures de surface inférieure.

En application du deuxième alinéa du 4° de l'article 4 l'arrêté du 13 juillet 2010, les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs aux mesures agro-environnementales précisant les dates d'implantation des couverts intermédiaires s'appliquent.

En application du 4° de l'article 4 l'arrêté du 13 juillet 2010, les dispositions de l'arrêté relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'appliquent et prévalent sur les dispositions du présent arrêté.

#### Article 13 - BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 T de matière sèche par hectare.

#### Article 14 - Référence herbe

En application de l'article D615-51 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent des aides mentionnées à l'article D615-45 du même code sont tenus de maintenir une surface de référence en herbe. Cette surface de référence est établie, pour chaque agriculteur, à partir des superficies en herbe déterminées au titre de l'année 2010, tant en prairies temporaires qu'en pâturages permanents :

- l'exigence du maintien de la surface en prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence,
- l'exigence du maintien de la surface en pâturages permanents est fixé à 100 % de la surface de référence.

#### Article 15

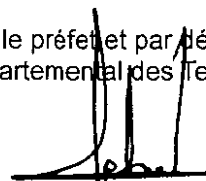
L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Nord est abrogé.

#### Article 16

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 23 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Philippe LALART

## **Annexe I**

### **Règles minimum d'entretien des terres**

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

#### **A. Les terres en production**

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, l'utilisation de paillasses non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

#### **B. Les surfaces gelées ou retirées de la production**

a. Les sols nus sont interdits ;

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies ;

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes : maïs, le tournesol, la betterave, pomme de terre ;

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne,

- le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé,

- tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage »,

- en cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride,

- certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- brome cathartique : éviter montée à graines,
- brome sitchensis : éviter montée à graines,

- cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères,
- fétuque ovine : installation lente,
- navette fourragère : éviter l'emploi dans les parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes),
- pâturin commun : installation lente,
- ray-grass italien : éviter montée à graines,
- serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux,
- trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha) ;

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 4 juin et le 15 juillet, conformément à l'article 11 du présent arrêté ;

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée :

- l'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, rumex et toutes les espèces ligneuses et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal

- l'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions rappelées à l'annexe V.

La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet,
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

- toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,
- que la direction départementale des territoires et de la mer du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.



### **C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents)**

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- soit une obligation de pâturage annuel,
- soit une obligation de fauche annuelle au plus tard au 31 juillet avec exportation du produit de la fauche

### **D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.**

Les règles d'entretien des surfaces boisées sont les suivantes :

- maintenir une densité de tiges bien conformées et bien réparties permettant une sélection suffisante du peuplement final (60 à 100 feuillus ou 250 à 300 résineux à l'hectare) à échéance de 60 à 80 années pour les feuillus précieux et les résineux et de 80 à 140 ans pour les autres feuillus,
- veiller à l'élimination des espèces invasives (renouée du japon...).

## Annexe II

### Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>2</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>3</sup> situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET
Agroforesterie <sup>4</sup> et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>5</sup> différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET
Mares (le périmètre est mesuré à la rupture de pente)	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SET
Murets, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Surface recouverte de végétation favorable au développement de l'avifaune (bosquet, arbustes, zone herbacée non entretenue, etc.) située sous des pylônes quadripodes, et ne recevant ni intrants (fertilisants et traitement), ni labour.	1 m <sup>2</sup> d'emprise au sol = 1 m <sup>2</sup> de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET
Fascines vivantes	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET

<sup>2</sup> Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

<sup>3</sup> Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

<sup>4</sup> Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

<sup>5</sup> Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

### Annexe III

#### **LISTE DES ESPÈCES HERBACÉES ET/OU DES DICOTYLÉDONES AUTORISÉES POUR LE COUVERT DES BANDES TAMPONS**

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implantées de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

Les couverts autorisés sont :

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, luzerne, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;
2. les dicotylédones suivantes : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;
3. à titre exceptionnel en bords de cours d'eau : Féтуque ovine, Pâturin.

## Annexe IV

### Liste des plantes invasives

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster d'automne	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia seloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

**Source** : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

## Annexe V

### PRESCRIPTIONS POUR L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :**

**<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012072-0005**

**signé par Jean- Marc BRIATTE, Directeur Général intérimaire de l'EPDSAE  
le 12 Mars 2012**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Etablissement Public Départemental de Soins, d'Adaptation et d'Education**

Arrêté portant ouverture d'une sélection à  
l'EPDSAE en vue de pourvoir des postes



Soutenir, Accompagner, Éduquer  
Administration Générale

60 rue Abélard - B.P. 454  
59021 LILLE CEDEX  
Tél. : 03.20.29.50.50  
Fax : 03.20.29.50.59

Direction du Personnel et des  
Ressources Humaines

JMB/NV/AC  
PC 2012-78

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE SOINS, D'ADAPTATION ET D'EDUCATION

Vu les titres I et IV du Statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007, modifié, portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers ;

Vu le décret n°90-839 du 21 septembre 1990, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu les tableaux des emplois des établissements et services gérés par l'EPDSAE ;

### A R R E T E

ARTICLE 1: Une sélection aura lieu à l'EPDSAE en vue de pourvoir les postes suivants :

- |  |          |
|--|----------|
| • Agent des Services Hospitaliers Qualifiés:                     | 2 postes |
| • Agent des Services Hospitaliers Qualifiés (veilleur de nuit) : | 5 postes |
| • Agent d'Entretien Qualifié (maîtresse de maison) :             | 3 postes |
| • Agent d'Entretien Qualifié (chauffeur) :                       | 1 poste  |
| • Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> classe:              | 3 postes |

ARTICLE 2: Cette sélection est ouverte à tout candidat sans condition de titres ou de diplômes. Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories correspondantes en cours de validité.

ARTICLE 3: Les dossiers de candidature doivent être adressés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication à Monsieur le Directeur Général de l'EPDSAE - 60 rue Abélard B.P. 454 - 59021 LILLE Cedex.

Ils comporteront :

- une lettre de candidature,
- un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

**ARTICLE 4:** Une commission composée de trois membres examinera le dossier de chaque candidat et auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Seuls seront convoqués, à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission.

L'organisation et le secrétariat de la sélection seront assurés par l'Administration Générale.

**ARTICLE 5:** Les candidats déclarés aptes seront inscrits par ordre d'aptitude sur une liste et nommés dans l'ordre de celle-ci. La Liste est valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Fait à LILLE, le 12 mars 2012

Le Directeur Général Intérimaire de l'EPDSAE



Jean-Marc BRIATTE

**DESTINATAIRES :**

- Préfecture et sous-préfectures du Nord  
(Pour publication et affichage)
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Etablissements et Services  
(Pour information et affichage)
- D.R.C.L.





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012075-0002**

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 15 Mars 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral constituant la commission  
de recensement des votes pour le département  
du Nord à l'occasion de l'élection du Président  
de la République du 22 avril et du 6 mai 2012



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Secrétariat général

Direction  
De la Réglementation et  
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté  
Elections

### **Arrêté préfectoral constituant la commission de recensement des votes pour le département du Nord à l'occasion de l'élection du Président de la République du 22 avril et du 6 mai 2012**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Constitution,

Vu le Code électoral,

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée;

Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi sus-visée ;

Vu le décret n°2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 de la première présidente de la Cour d'appel de Douai ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission de recensement des votes est composée pour chacun des deux tours de scrutin comme suit :

#### **Scrutin du 22 avril 2012 :**

**Président :** Bertrand DUEZ, vice-président du tribunal de grande instance de Lille

**Membre :** Aurélie VERON, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Lille

**Membre :** Clémence DESNOULEZ, juge des enfants au tribunal de grande instance de Lille

Scrutin du 6 mai 2012 :

Président : Bernard LEMAIRE, vice-président du tribunal de grande instance de Lille

Membre : Julie ASTORG, juge au tribunal de grande instance de Lille

Membre : Gaëlle MARTIN, juge au tribunal de grande instance de Lille

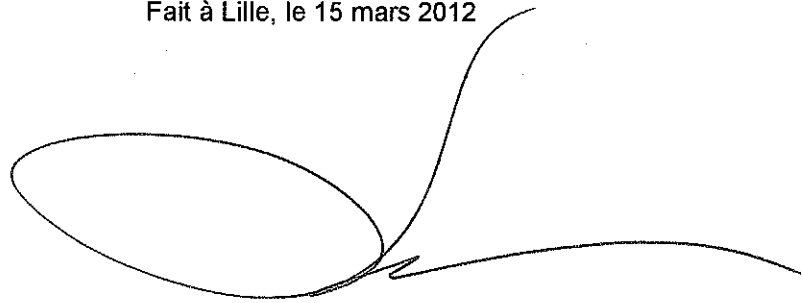
Article 2 – Cette commission se réunira à la salle des fêtes de la préfecture du Nord:

- le dimanche 22 avril 2012 à 23 heures, pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- le dimanche 6 mai 2012 à 22 heures 30, pour le 2<sup>ème</sup> tour

Article 3 – Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 15 mars 2012



Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012075-0003**

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 15 Mars 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral instituant les commissions  
de contrôle à l'occasion de l'élection du  
Président de la République du 22 avril et du 6  
mai 2012



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction  
De la Réglementation et  
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté  
Elections

### **Arrêté préfectoral instituant les commissions de contrôle à l'occasion de l'élection du Président de la République du 22 avril et du 6 mai 2012**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Constitution,

Vu le Code électoral,

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée;

Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi sus-visée ;

Vu le décret n°2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 de la première présidente de la Cour d'appel de Douai ;

Vu les propositions des sous-préfets d'Arrondissement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les commissions de contrôle des opérations de vote, instituées à l'occasion de l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012, sont composées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** – Chacune de ces commissions doit être installée au plus tard le mercredi 18 avril 2012.

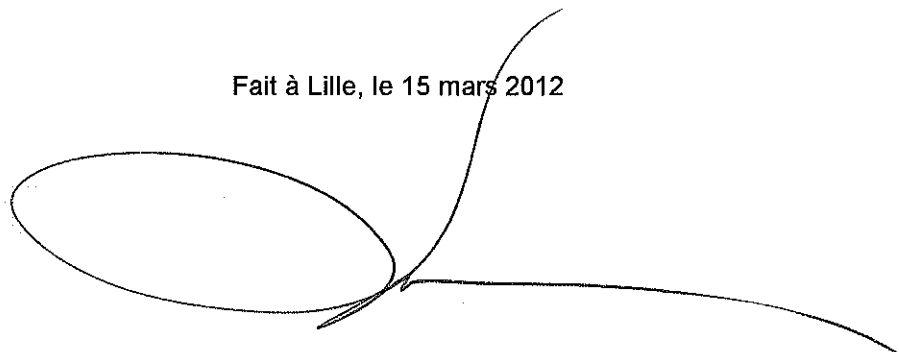
**Article 3** – Les membres de la commission et les délégués désignés par le président peuvent :

- à titre préventif, adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations qui pourraient sembler judicieux en vue d'obtenir le respect des dispositions du code électoral ;
- exiger l'inscription d'observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

Le président de chaque commission peut saisir le procureur de la République de toutes les infractions, irrégularités ou fraudes éventuellement constatées.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets, les présidents et membres des commissions de contrôle et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 15 mars 2012

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique BUR

*Annexe à l'arrêté du 15 mars 2012*

Siège de la commission		Composition de la commission
<b>MAUBEUGE</b>	<p><b>1<sup>er</sup> tour</b></p> <p>Président Membre Suppléant Secrétaire Secrétaire suppléant</p> <p><b>2<sup>ème</sup> tour</b></p> <p>Président Membre Suppléant Secrétaire Secrétaire suppléant</p>	<p>. Monsieur Claude CZECH, président du TGI d'Avesnes-sur-Helpe</p> <p>. Madame Céline MIETKA, juge des enfants au TGI d'Avesnes-sur-Helpe</p> <p>. Monsieur Pascal CARLIER, juge au TGI d'Avesnes-sur-Helpe</p> <p>. Madame Martine CHAUDRON, secrétaire administratif - Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe</p> <p>. Monsieur Julien LESPILETTE, attaché - Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe</p> <p>. Monsieur Claude CZECH, président du TGI d'Avesnes-sur-Helpe</p> <p>. Madame Nathalie ISAIA, juge au TGI d'Avesnes-sur-Helpe</p> <p>. Monsieur Pascal CARLIER, juge au TGI d'Avesnes-sur-Helpe</p> <p>. Madame Martine CHAUDRON, secrétaire administratif - Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe</p> <p>. Monsieur Julien LESPILETTE, attaché - Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe</p>
<b>CAMBRAI</b>	<p><b>1<sup>er</sup> tour</b></p> <p>Président Membre Suppléant Secrétaire</p> <p><b>2<sup>ème</sup> tour</b></p> <p>Président Membre Suppléant Secrétaire</p>	<p>. Madame Virginie CHMIEL-MONNIER, juge des enfants au TGI de Cambrai</p> <p>. Madame Laure DELSUPEXHE, juge des enfants au TGI de Cambrai</p> <p>. Madame Ingrid DERVEAUX, juge de l'application des peines au TGI de Cambrai</p> <p>. Monsieur Benjamin FLAMENT, attaché - sous-préfecture de Cambrai</p> <p>. Madame Caroline RISBOURG, juge au TGI de Cambrai</p> <p>. Maître Gérard TELLIER, ancien huissier de justice à Cambrai</p> <p>. Madame Laure DELSUPEXHE, juge des enfants au TGI de Cambrai</p> <p>. Monsieur Benjamin FLAMENT, attaché - sous-préfecture de Cambrai</p>
<b>DOUAI</b>	<p><b>1<sup>er</sup> tour</b></p> <p>Président Membre Suppléant Secrétaire</p> <p><b>2<sup>ème</sup> tour</b></p> <p>Président Membre Suppléant Secrétaire</p>	<p>. Madame Marie-Bernard BRETON, présidente de chambre à la Cour d'appel de Douai</p> <p>. Madame Céline TAHON, juge au TGI de Douai</p> <p>. Monsieur David CLEUZIOU, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au TGI de Douai</p> <p>. Madame Manuella LESTIENNES, secrétaire administratif - Sous-Préfecture de Douai</p> <p>. Madame Marie-Suzanne PIERRARD, présidente de chambre à la Cour d'appel de Douai</p> <p>. Madame Marie-Hélène TOSTAIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au TGI de Douai</p> <p>. Madame Stéphanie PROUVOST, vice-présidente au TGI de Douai</p> <p>. Monsieur Pascal PETIT, secrétaire administratif - Sous-Préfecture de Douai</p>

Siège de la commission		Composition de la commission	
COUDEKERQUE-BRANCHE	1 <sup>er</sup> tour Président Membre Secrétaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Monsieur Jean-François LE POULIQUEN, vice-président au TGI de Dunkerque</li> <li>. Madame Laure GABINAUD, juge des enfants au TGI de Dunkerque</li> <li>. Madame Catherine PORZIEMSKY, secrétaire administratif - sous-préfecture de Dunkerque</li> </ul>	
	2 <sup>ème</sup> tour Président Membre Secrétaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Madame Frédérique BEAUSSART, vice-présidente au TGI de Dunkerque</li> <li>. Maître Sébastien FATOUT, avocat au barreau de Dunkerque</li> <li>. Madame Catherine PORZIEMSKY, secrétaire administratif - sous-préfecture de Dunkerque</li> </ul>	
DUNKERQUE	1 <sup>er</sup> tour Président Membre Secrétaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Madame Ghislaine CAVAILLES, vice-présidente au TGI de Dunkerque</li> <li>. Maître Valérie ROBERT, avocat au barreau de Dunkerque</li> <li>. Madame Catherine KUPER, secrétaire administratif - sous-préfecture de Dunkerque</li> </ul>	
	2 <sup>ème</sup> tour Président Membre Secrétaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Madame Geneviève CREON, vice-présidente au TGI de Dunkerque</li> <li>. Maître Daniel THIENPOENT, avocat au barreau de Dunkerque</li> <li>. Madame Catherine KUPER, secrétaire administratif - sous-préfecture de Dunkerque</li> </ul>	
GRANDE-SYNTHÉ	1 <sup>er</sup> tour Président Membre Secrétaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Madame Violaine VALMALLE, juge d'instruction au TGI de Dunkerque</li> <li>. Madame Françoise LENGLET, juge au TGI de Dunkerque chargée du service du TI de Dunkerque</li> <li>. Madame Christine PATOT, adjoint administratif - sous-préfecture de Dunkerque</li> </ul>	
	2 <sup>ème</sup> tour Président Membre Secrétaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Madame Ombline PARRY, juge de l'application des peines au TGI de Dunkerque</li> <li>. Maître Charles COURTOIS, avocat au barreau de Dunkerque</li> <li>. Madame Christine PATOT, adjoint administratif - sous-préfecture de Dunkerque</li> </ul>	
HAZEBROUCK	1 <sup>er</sup> tour Président Membre Secrétaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Madame Juliette BEUSCHAERT, juge au TGI de Dunkerque</li> <li>. Madame Sonia BOUSQUEL, juge au TGI de Dunkerque</li> <li>. Monsieur Denis LAMPS, adjoint administratif - sous-préfecture de Dunkerque</li> </ul>	
	2 <sup>ème</sup> tour Président Membre Secrétaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Madame Amélie LEFEBVRE, juge d'instruction au TGI de Dunkerque</li> <li>. Madame Julie DENOYELLE, juge des enfants au TGI de Dunkerque</li> <li>. Monsieur Denis LAMPS, adjoint administratif - sous-préfecture de Dunkerque</li> </ul>	



Siège de la commission		Composition de la commission	
<b>ARMENTIERES</b>	<b>1<sup>er</sup> tour</b>	Madame Joëlle SPAGNOL, vice-présidente chargée de l'application des peines au TGI de Lille Madame Agnès TALON, juge au TGI de Lille Madame Odile MULLIER, secrétaire administratif - Préfecture du Nord	
	<b>2<sup>ème</sup> tour</b>	Madame Anne-Marie FARJOT, vice-présidente au TGI de Lille Monsieur Hicham MELHEM, juge au TGI de Lille Madame Odile MULLIER, secrétaire administratif - Préfecture du Nord	
<b>CROIX</b>	<b>1<sup>er</sup> tour</b>	Monsieur Ali HAROUNE, conseiller à la Cour d'appel de Douai Madame Agnès TANGUY, juge au TGI de Lille Madame SANDRINE BROCARD, adjoint administratif principal - Préfecture du Nord	
	<b>2<sup>ème</sup> tour</b>	Madame Cécile ANDRE, conseiller à la Cour d'appel de Douai Madame Claire MARCHALOT, juge au TGI de Lille chargée du service du TI de Lille Madame SANDRINE BROCARD, adjoint administratif principal - Préfecture du Nord	
<b>HALLUIN</b>	<b>1<sup>er</sup> tour</b>	Monsieur Christophe LE GALLO, vice-président au TGI de Lille Monsieur Antoine GROS, juge au TGI de Lille Monsieur Thierry SENGEZ, attaché - Préfecture du Nord	
	<b>2<sup>ème</sup> tour</b>	Madame Anne BEAUVAIS, conseiller à la Cour d'appel de Douai Madame Dalila BALCIUNAITYTE, juge au TGI de Lille Monsieur Thierry SENGEZ, attaché - Préfecture du Nord	
<b>LA MADELEINE</b>	<b>1<sup>er</sup> tour</b>	Madame Vinciane DE JONGH, vice-présidente placée auprès du Premier président de la Cour d'appel de Douai Madame Stéphanie ANDRÉ, juge de l'application des peines au TGI de Lille Madame Annie BONDIGUET, Adjoint administratif - Préfecture du Nord	
	<b>2<sup>ème</sup> tour</b>	Madame Sophie VALAY-BRIERE, conseiller à la Cour d'appel de Douai Madame Inès CHERICHI, juge au TGI de Lille Madame Annie BONDIGUET, Adjoint administratif - Préfecture du Nord	

Siège de la commission		Composition de la commission	
LAMBERSART	1 <sup>er</sup> tour	Président	<ul style="list-style-type: none"> <li>Madame Hélène JUDES, vice-présidente chargée de l'application des peines au TGI de Lille</li> <li>Madame Julie VIGNERAS, juge au TGI de Lille</li> <li>Monsieur Mohamed ABDOUNE, attaché - Préfecture du Nord</li> </ul>
	Membre	Secrétaire	
	2 <sup>ème</sup> tour	Président	<ul style="list-style-type: none"> <li>Madame Laurence RUYSSSEN, vice-présidente au TGI de Lille chargée du service du TI de Lille</li> <li>Madame Anne-Florence SPILETTE, juge d'instruction au TGI de Lille</li> <li>Monsieur Mohamed ABDOUNE, attaché - Préfecture du Nord</li> </ul>
	Membre	Secrétaire	
LILLE	1 <sup>er</sup> tour	Président	<ul style="list-style-type: none"> <li>Monsieur Eric NEGRON, président du TGI de Lille</li> <li>Madame Pauline MIMIAGUE, juge au TGI de Lille</li> <li>Madame Catherine DUFLOT, secrétaire administratif - Préfecture du Nord</li> </ul>
	Membre	Secrétaire	
	2 <sup>ème</sup> tour	Président	<ul style="list-style-type: none"> <li>Monsieur Alain GIROT, 1<sup>er</sup> vice-président au TGI de Lille</li> <li>Madame Morgane CODRON, juge au TGI de Lille</li> <li>Madame Catherine DUFLOT, secrétaire administratif - Préfecture du Nord</li> </ul>
	Membre	Secrétaire	
LOOS	1 <sup>er</sup> tour	Président	<ul style="list-style-type: none"> <li>Monsieur Jean-Marc HERBAUT, vice-président chargé de l'instruction au TGI de Lille</li> <li>Madame Sara LAMOTTE, juge au TGI de Lille</li> <li>Madame Sandrine FLEURY, secrétaire administratif - Préfecture du Nord</li> </ul>
	Membre	Secrétaire	
	2 <sup>ème</sup> tour	Président	<ul style="list-style-type: none"> <li>Madame Marie-Claude BOUTARD, vice-présidente au TGI de Lille chargée du service du TI de Lille</li> <li>Madame Emilie SENDRANE, juge de l'application des peines au TGI de Lille</li> <li>Madame Sandrine FLEURY, secrétaire administratif - Préfecture du Nord</li> </ul>
	Membre	Secrétaire	
MARCQ-en-BAROEUL	1 <sup>er</sup> tour	Président	<ul style="list-style-type: none"> <li>Monsieur Etienne BECH, vice-président au TGI de Lille</li> <li>Madame Audrey DEBEUGNY, vice-présidente au TGI de Lille</li> <li>Madame Fatima DJEDIDEN, secrétaire administratif - Préfecture du Nord</li> </ul>
	Membre	Secrétaire	
	2 <sup>ème</sup> tour	Président	<ul style="list-style-type: none"> <li>Madame Agnès MARQUANT, vice-présidente au TGI de Lille chargée des fonctions de juge des enfants</li> <li>Madame Sophie CHOUNAVELLE, juge d'instruction au TGI de Lille</li> <li>Madame Fatima DJEDIDEN, secrétaire administratif - Préfecture du Nord</li> </ul>
	Membre	Secrétaire	

Siège de la commission		Composition de la commission	
MONS-en-BAROEUL	1 <sup>er</sup> tour	Monsieur Jacques HUARD, vice-président au TGI de Lille Madame Catherine CHRUSCIELEWSKI, juge au TGI de Lille chargée du service du TI de Lille Monsieur Jean-François HANZOFF, secrétaire administratif - Préfecture du Nord	
	2 <sup>ème</sup> tour	Monsieur Christian COPPEY, vice-président au TGI de Lille Madame Claire MUNZER, juge des enfants au TGI de Lille Monsieur Jean-François HANZOFF, secrétaire administratif - Préfecture du Nord	
ROUBAIX	1 <sup>er</sup> tour	Madame Fabienne BONNEMAISON, conseiller à la Cour d'appel de Douai Monsieur Damien CUVILLER, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au TGI de Lille Monsieur Régis BROUILLARD, attaché - Préfecture du Nord	
	2 <sup>ème</sup> tour	Madame Dominique DUPERRIER, conseiller à la cour d'appel de Douai Monsieur Ali MERIMECHE, juge des enfants au TGI de Lille Monsieur Régis BROUILLARD, attaché - Préfecture du Nord	
TOURCOING	1 <sup>er</sup> tour	Madame Mathilde VALIN, conseiller à la Cour d'appel de Douai Madame Hedwige SOILEUX, vice-présidente au TGI de Lille Monsieur Grégory BRAME, adjoint administratif - Préfecture du Nord	
	2 <sup>ème</sup> tour	Madame Audrez BAILLEUL, vice-présidente au TGI de Lille chargée du service du TI de Lille Madame Céline MILLER, juge au TGI de Lille chargée du service du TI de Roubaix Monsieur Grégory BRAME, adjoint administratif - Préfecture du Nord	
VILLENEUVE d'ASCQ	1 <sup>er</sup> tour	Madame Stéphanie BARBOT, conseiller à la Cour d'appel de Douai Madame Stéphanie AUSBART, vice-présidente chargée de l'instruction au TGI de Lille Madame Lydie COCHETEUX, adjoint administratif - Préfecture du Nord	
	2 <sup>ème</sup> tour	Madame Fanny WACRENIER, vice-présidente au TGI de Lille chargé du service du TI de Lille Monsieur Guillaume MAGGI, juge au TGI de Lille Madame Lydie COCHETEUX, adjoint administratif - Préfecture du Nord	

Siège de la commission		Composition de la commission
<b>WATTRELOS</b>	<p><b>1<sup>er</sup> tour</b> Président Membre Secrétaire</p> <p><b>2<sup>ème</sup> tour</b> Président Membre Secrétaire</p>	<p>· Monsieur Stanislas SANDRAPS, vice-président chargé de l'instruction au TGI de Lille</p> <p>· Madame Ida CHAFAÏ, juge d'instruction au TGI de Lille</p> <p>· Monsieur BOMART Christian, adjoint administratif - Préfecture du Nord</p> <p>· Monsieur Richard FOLTZER, vice-président chargé de l'instruction au TGI de Lille</p> <p>· Madame Emilie PHILIPPE, juge d'instruction au TGI de Lille</p> <p>· Monsieur BOMART Christian, adjoint administratif - Préfecture du Nord</p>
<b>DENAIN</b>	<p><b>1<sup>er</sup> tour</b> Président Membre Suppléant Secrétaire</p> <p><b>2<sup>ème</sup> tour</b> Président Membre Suppléant Secrétaire</p>	<p>· Madame Nadia PONTES, vice-présidente au TGI de Valenciennes</p> <p>· Madame Emmanuelle WACHENHEIM, juge au TGI de Valenciennes</p> <p>· Monsieur Jean-Paul MARICHAL, vice-président au TGI de Valenciennes</p> <p>· Monsieur David DUFOUR, secrétaire administratif - sous-préfecture de Valenciennes</p> <p>· Madame Françoise DUPUIS, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au TGI de Valenciennes</p> <p>· Madame Cécile NOUNOU, juge de l'application des peines au TGI de Valenciennes</p> <p>· Madame Virginie CLAVERT, juge au TGI de Valenciennes</p> <p>· Monsieur David DUFOUR, secrétaire administratif - sous-préfecture de Valenciennes</p>
<b>VALENCIENNES</b>	<p><b>1<sup>er</sup> tour</b> Président Membre Suppléant Secrétaire</p> <p><b>2<sup>ème</sup> tour</b> Président Membre Suppléant Secrétaire</p>	<p>· Monsieur Jacques BOULARD, président du TGI de Valenciennes</p> <p>· Madame Claudette BOROWICZ, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au TGI de Valenciennes</p> <p>· Monsieur Jean-Charles BAK, vice-président au TGI de Valenciennes</p> <p>· Madame Marie-Françoise WATTIEZ, secrétaire administratif - sous-préfecture de Valenciennes</p> <p>· Monsieur Jean-Charles BAK, vice-président au TGI de Valenciennes</p> <p>· Madame Laurence GOSTEAU, juge des enfants au TGI de Valenciennes</p> <p>· Madame Agathe ALIAMUS, juge au TGI de Valenciennes</p> <p>· Monsieur Roger LECLERCQ, attaché - sous-préfecture de Valenciennes</p>



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012076-0002**

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques  
le 16 Mars 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques - 1<sup>er</sup> bureau

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 prononçant pour un an, sous le numéro 10-59-961, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « DELPLACE - GORECKI », sise 18, rue des Frères Beaumont à FLERS-EN-ESCREBIEUX et gérée par Monsieur Emmanuel DELPLACE ;

Considérant la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant et le changement de dénomination ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La SARL « DELPLACE EMMANUEL », sise 18, rue des Frères Beaumont à FLERS-EN-ESCREBIEUX et gérée par Monsieur Emmanuel DELPLACE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 12-59-961.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à un à compter de ce jour.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

16 MARS 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012080-0004**

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques  
le 20 Mars 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques – 1<sup>er</sup> bureau

### Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Thierry MILLOT, gérant de la SARL « M.T. Funéraires », sise 76, rue de l'Hommelet à ROUBAIX ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRETE**

Article 1 : La SARL « M.T. Funéraires », sise 76, rue de l'Hommelet à ROUBAIX et gérée par Monsieur Thierry MILLOT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-59-1007.

Article 3 : La présente habilitation est valable un an à compter de ce jour.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 MARS 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Michel FLASSON





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012082-0027**

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques  
le 22 Mars 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques - 1<sup>er</sup> bureau

### ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation pour un établissement secondaire, situé à MAUBEUGE – 118 bis, rue d'Hautmont, formulée par Monsieur Kamal HADID, responsable de l'entreprise « Pompes Funèbres Musulmanes EL OUADJIB », dont le siège est situé à LILLE – 208, rue des Postes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de l'entreprise « Pompes Funèbres Musulmanes EL OUADJIB », situé à MAUBEUGE – 118 bis, rue d'Hautmont et exploité par Monsieur Kamal HADID, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

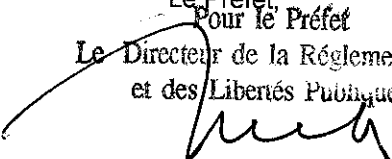
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-59-1010.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 22 MARS 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

  
Michel PLASSON



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012083-0002**

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques  
le 23 Mars 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire

PRÉFECTURE DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques - 1<sup>er</sup> bureau

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2010 prononçant, jusqu'au 13 octobre 2011, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Jean EVRARD », sise 11, rue Jean Jaurès à LE QUESNOY et gérée par Monsieur François EVRARD, sous le numéro 05-59-582 ;

Vu la demande de renouvellement formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

Article 1 : La SARL « Jean EVRARD », sise 11, rue Jean Jaurès à LE QUESNOY et gérée par Monsieur François EVRARD, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-582.

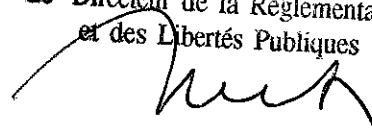
Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 13 octobre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 23 MARS 2012

Le préfet,  
Pour le Préfet

Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques



Michel PLASSON



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012083-0003**

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques  
le 23 Mars 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques – 1<sup>er</sup> bureau

### Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2006 prononçant jusqu'au 15 février 2012 l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie VANDENBUSSCHE », sise 49-51, rue Parmentier à SAINT-POL-SUR-MER et gérée par MM. Hervé et Frédéric VANDENBUSSCHE, sous le numéro 06-59-745 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les gérants ;

Considérant qu'un rapport du bureau de contrôle « VERITAS » en date du 15 février 2012 établit la conformité technique de la chambre funéraire de la SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie VANDENBUSSCHE » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement de la SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie VANDENBUSSCHE », sis 49-51, rue Parmentier à SAINT-POL-SUR-MER et géré par MM. Hervé et Frédéric VANDENBUSSCHE, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-59-745.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 15 février 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 23 MARS 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012083-0004**

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques  
le 23 Mars 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques – 1<sup>er</sup> bureau

### Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 prononçant jusqu'au 12 décembre 2011 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres du Brun-Pain », sise 2, rue de Paris à TOURCOING et gérée par Madame Chantal LENGART-DE LIPOWSKI, sous le numéro 05-59-611 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la gérante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### ARRETE

Article 1 : La SARL « Pompes Funèbres du Brun-Pain », sise 2, rue de Paris à TOURCOING et gérée par Madame Chantal LENGART-DE LIPOWSKI, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-611.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 12 décembre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

23 MARS 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet

Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

**Michel PLASSON**





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012083-0005**

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques  
le 23 Mars 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant modification de  
l'habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques - 1<sup>er</sup> bureau

### Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 prononçant jusqu'au 4 août 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « Pompes Funèbres de Croix – Christophe RENARD », sis 131-133, rue Kléber à CROIX et géré par Monsieur Francis SEGARD, sous le numéro 09-59-535 ;

Vu le changement de gérance de cette société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement principal de la SARL « Pompes Funèbres de Croix - Christophe RENARD » sis 131-133, rue Kléber à CROIX et géré par Messieurs Benoît et Hervé HUE, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-535.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 4 août 2015.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 23 MARS 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet

Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

  
Michel PLASSON